

## Circulaire n° 2024/10 du 13/03/2024

### Départ anticipé des parents de trois enfants

1. Principe
2. Conditions d'ouverture du droit
3. Durée d'assurance requise et décote
4. Informations complémentaires

**Objet** : La présente circulaire précise les modalités d'application de l'anticipation de départ des agents parents de trois enfants. Elle annule et remplace la circulaire 2015/02 du 09/01/2015.

**Réforme des retraites 2023** : Les dispositions présentées dans la circulaire ne sont applicables qu'aux agents statutaires relevant du régime de retraite des IEG.

Les agents statutaires relevant du régime général d'assurance vieillesse peuvent consulter les règles applicables à leur situation sur le site : <https://legislation.lassuranceretraite.fr/>

#### 1. Principe

**Le 4° de l'article 16 de l'Annexe III**, qui prévoyait la possibilité pour les parents de trois enfants de demander la liquidation de leur pension par anticipation et sans condition d'âge sous réserve qu'ils remplissent des conditions liées à la durée minimale de services et aux enfants, est supprimé à compter du 21 mars 2011, date d'entrée en vigueur du **décret n° 2011-290 du 18 mars 2011** relatif au régime spécial de retraite du personnel des industries électriques et gazières (IEG).

Par dérogation à l'article 16, **l'article 45-VII de l'Annexe III** prévoit cependant que les agents qui justifient **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017** d'une durée minimale de services de quinze ans et parents à cette date de trois enfants, conservent la possibilité de liquider leur pension par anticipation à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité (sur les conditions d'ouverture du droit, cf. infra point 2).

Ce dispositif est définitivement supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les agents qui ne réuniront pas l'ensemble des conditions exigées avant cette date.



## **2. Conditions d'ouverture du droit**

Pour ouvrir droit à une anticipation sans condition d'âge au titre d'agent parent de trois enfants au moins, l'ensemble des conditions ci-après doivent être réunies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, quelle que soit la date d'effet de la pension :

### **↳ Enfants pris en compte :**

Les enfants pris en compte sont les enfants :

- nés de l'agent ou adoptés pléniers, quelle que soit leur date de naissance ou d'adoption
- adoptés simples à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008
- recueillis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et élevés par l'agent pendant au moins 9 ans avant d'avoir cessé d'être à charge au sens des prestations familiales

Les enfants doivent être nés, adoptés ou recueillis avant la cessation d'activité dans les IEG. La cessation d'activité correspond à la fin des services validables dans la pension.

Les enfants nés, adoptés ou recueillis avant l'embauche dans les IEG sont pris en compte.

### **↳ Interruption ou réduction d'activité :**

Pour bénéficier de l'anticipation, l'affilié doit avoir, pour chaque enfant, interrompu totalement ou réduit son activité professionnelle dans les conditions fixées à **l'article 13 de l'Annexe III** et précisées dans la **circulaire CNIEG n° 2024/08 du 13/03/2024 relative à la condition interruption totale ou réduction d'activité**.

### **↳ Durée minimale de services :**

Pour bénéficier de l'anticipation, l'affilié doit justifier d'une durée minimale de services de quinze ans telle que définie à **l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe III**.

## **3. Durée d'assurance requise et décote**

L'ensemble des conditions d'ouverture du droit doivent être réunies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, quelle que soit la date d'effet de la pension. Les paramètres de calcul de la pension diffèrent cependant selon que la liquidation effective de la pension intervient avant ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

### **↳ Pension liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**

Les paramètres de calcul de la pension (durée d'assurance requise IEG et tous régimes, taux et âge d'annulation de la décote) sont ceux en vigueur à la date d'ouverture du droit (DOD), c'est-à-dire à la date à laquelle l'ensemble des conditions énoncées au point 2 sont remplies.

Toutefois, l'âge d'annulation de la décote est déterminé par référence à un âge minimum qui, lui, correspond à l'âge d'ouverture du droit au plus tôt dont bénéficierait le parent de 3 enfants s'il ne pouvait pas partir au titre de la condition d'ouverture du droit excluant l'âge (cf **circulaire CNIEG n° 2024/14 du 16/05/2024 relative à la décote**)



➤ Exemple :

*Madame X est née le 11 juillet 1973. Elle a trois enfants nés en 2003, 2005 et 2010 pour chacun desquels elle réunit la condition d'interruption totale d'activité. Elle atteint ses 15 ans de durée minimale de services le 21 juin 2011. Etant donné qu'elle réunit l'ensemble des conditions exigées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Madame X peut liquider sa pension par anticipation et sans condition d'âge au titre de ses trois enfants. Elle décide de partir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les paramètres de liquidation de sa pension seront ceux en vigueur à sa DOD, soit au 21 juin 2011. A cette date, la durée d'assurance requise est de 156 trimestres et le taux de décote est de 0,125 %. Son âge d'annulation de la décote est fixé à 58 ans (57 ans au titre de parent de 2 enfants + 4 trimestres)*

➤ **Pension liquidée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**

**Réforme des retraites 2023 :** Les assurés ouvrant droit à un départ anticipé en tant que parents de 3 enfants présentent nécessairement une DOD avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cf point 1). Aussi, conformément à l'article 45 (I ter) de l'annexe III du statut des IEG, dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (cf décret n° 2023-692 du 28/07/2023), ils conservent les paramètres de calcul de la pension déterminés selon les règles applicables avant cette date (cf ci-dessous), quelle que soit leur année de naissance et la date d'effet de leur pension.

Conformément au **2° du VII de l'article 45 de l'Annexe III**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les paramètres de calcul de la pension (durée d'assurance requise IEG et tous régimes, taux et âge d'annulation de la décote) sont ceux en vigueur l'année au cours de laquelle l'agent atteint soit 60 ans ou soit l'âge abaissé en présence de services actifs et insalubres.

Si cet âge est atteint après le 30 juin 2019 (fin du calendrier d'évolution du taux de décote applicable dans les IEG), le coefficient de minoration applicable est celui prévu pour les fonctionnaires de l'Etat par **le I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires**, soit le taux maximal de 1,250 %.

Lorsque la durée d'assurance requise (IEG et tous régimes) correspondant à cette année n'est pas fixée, la durée exigée est celle correspondant à la dernière génération pour laquelle elle a été fixée.

➤ Exemple :

*Madame X est née le 11 juillet 1964. Elle a trois enfants nés en 1993, 1995 et 2008 pour chacun desquels elle réunit la condition d'interruption totale d'activité. Elle atteint ses 15 ans de durée minimale de services le 21 juin 2011 et n'a que des services sédentaires. Etant donné qu'elle réunit l'ensemble des conditions exigées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Madame X peut liquider sa pension par anticipation et sans condition d'âge au titre de ses trois enfants.*

*Elle décide de partir le 1<sup>er</sup> juin 2018. Les paramètres de liquidation de sa pension seront ceux en vigueur à la date de ses 60 ans, soit le 11 juillet 2024. A cette date, la durée d'assurance requise est fixée à 169 trimestres et le taux de décote est de 1,250 %. Son âge d'annulation de la décote est fixé à 66 ans et 2 mois (61 ans et 2 mois au titre de parent de 2 enfants + 20 trimestres)*



### Cas particulier

Toutefois les agents parents de trois enfants qui réalisent les conditions de l'une des anticipations suivantes :

- abaissement de l'âge légal pour services actifs et insalubres
- parent d'un ou de deux enfants (avant l'extinction du dispositif)
- parent d'un enfant handicapé
- salarié en situation de handicap
- agent bénéficiaire d'un taux d'IPP
- conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable
- agent inapte à son emploi ou en position de longue maladie
- salarié ayant accompli une longue carrière
- agent d'un conjoint retraité (avant l'extinction du dispositif)

au moment où ils liquident leur pension, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, bénéficient, dès lors qu'ils sont plus favorables, de l'application des paramètres de calcul de la pension liés à ces anticipations. Le cumul de l'abaissement de l'âge pour services actifs et insalubres est possible avec l'anticipation soit « parent d'un ou de deux enfants », soit « agent bénéficiaire d'un taux d'IPP ».

#### Exemple :

*Madame Y est née le 11 juin 1958. Elle a trois enfants (deux enfants nés le 15 octobre 1980 et le 12 janvier 1985 et un enfant adopté plénier le 3 août 2008) pour chacun desquels elle réunit la condition d'interruption totale d'activité. Elle atteint ses 15 ans de durée minimale de services le 21 juin 2011. Elle n'a que des services sédentaires. Etant donné qu'elle réunit l'ensemble des conditions exigées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Madame Y peut liquider sa pension par anticipation et sans condition d'âge au titre de ses trois enfants. Elle décide de liquider sa pension le 1<sup>er</sup> juin 2022 :*

*- Les paramètres de liquidation de sa pension seront ceux en vigueur à la date de ses 60 ans, soit le 11 juin 2018. A cette date, la durée d'assurance requise est de 165 trimestres et le taux de décote est de 1 %. Son âge d'annulation de la décote est fixé à 60 ans et 3 mois (57 ans au titre de parent de 2 enfants + 13 trimestres)*

*- Mais Madame Y a deux enfants nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Lorsqu'elle liquide sa pension le 1<sup>er</sup> juin 2022, elle réunit les conditions exigées dans le cadre de l'anticipation au titre de parent de deux enfants : Madame Y réunit en effet la double condition de 15 ans de durée minimale de services et d'âge (57 ans) en 2015. L'âge d'ouverture du droit à pension au titre de parent de deux enfants est maintenu à 57 ans, que Madame Y a atteint le 11 juin 2015. A cette date, la durée d'assurance requise est de 162 trimestres et le taux de décote est de 0,625 %. Son âge d'annulation de la décote est fixé à 59 ans et 6 mois (57 ans au titre de parent de 2 enfants + 10 trimestres).*



❖ **Modalités de détermination de l'âge d'annulation de la décote pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Les assurés ouvrant droit à un départ anticipé en tant que parents de 3 enfants se voit appliquer les dispositions transitoires de l'article 45 (II) de l'annexe III dans sa version issue du décret n° 2023-692 du 28/07/2023 (cf **circulaire CNIEG n° 2024/14 du 16/05/2024 relative à la décote**).

🔗 **Tableau synthétique des modalités de prise en compte des paramètres de calcul de la pension**

	Durée d'assurance	Taux de la décote	Eléments servant à la détermination de l'âge d'annulation de la décote
Pension liquidée avant le 01/01/2017	Date au plus tôt d'ouverture du droit	Date au plus tôt d'ouverture du droit	Date au plus tôt d'ouverture du droit avec un âge minimum correspondant à une ouverture du droit incluant une condition d'âge
Pension liquidée à compter du 01/01/2017  ⚠️ <b>Maintien des dispositions de l'annexe III dans leur version en vigueur avant application du décret n° 2023-692 du 28/07/2023</b>	- 60 ans  - ou abaissement de l'âge pour services actifs et insalubres <sup>1</sup>  - ou cas particulier du point ⚠️ ci-dessus	- 60 ans  - ou abaissement de l'âge pour services actifs et insalubres  - ou cas particulier du point ⚠️ ci-dessus	- 60 ans  - ou abaissement de l'âge pour services actifs et insalubres  - ou cas particulier du point ⚠️ ci-dessus avec un âge minimum correspondant à une ouverture du droit incluant une condition d'âge  <b>Modalités particulières pour les pensions prenant effet à/c du 01/01/2025 (cf. <b>circulaire CNIEG n° 2024/14 du 16/05/2024 relative à la décote</b>)</b>

#### 4. Informations complémentaires

Des informations complémentaires et le détail des modalités pratiques sont disponibles sur le site de la CNIEG (<http://www.cnieg.fr>), rubrique « Réglementation particulier ».

<sup>1</sup> L'abaissement d'âge est apprécié au regard de la réglementation applicable jusqu'au 31 décembre 2024 (avant l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2023).

